

6.4 Modifications de votre Contrat

Le Souscripteur doit informer ES sous ES Énergies Strasbourg S.A. – Direction VPFE - Équipe Gaz 67 953 Strasbourg Cedex 9, de tout changement de nom et/ou des informations personnelles du Souscripteur et/ou de coordonnées du compte bancaire sur lequel la prime est prélevée.

6.5 Cessation du Contrat

Le Contrat prend fin dans les cas suivants :

- en cas de résiliation par le Souscripteur à tout moment. La demande doit être adressée à ES par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse : ES Énergies Strasbourg S.A. – Direction VPFE Équipe GAZ – 67 953 Strasbourg Cedex 9. La résiliation intervenue au cours du mois « M » prendra effet à la date d'échéance de la prime du mois « M+1 »,
- en cas de résiliation par l'assureur pour non-paiement de la prime (en application des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances) dans les conditions définies à l'article 5.3,
- en cas de résiliation par le Souscripteur pour refus de la prime modifiée dans les conditions définies à l'article 5.4,
- en cas de décès du Souscripteur, ses ayants droits devant informer ES par écrit à : ES Énergies Strasbourg S.A. – Direction VPFE - Équipe GAZ 67 953 Strasbourg Cedex 9. La résiliation prend alors effet à la date du décès,
- dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

6.6 Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites pour deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissances,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente,
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au Contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

6.7 Cumuls d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

6.8 Subrogation de l'assureur dans les droits et actions de l'Assuré

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à l'indemnisation de l'assureur.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Compétence judiciaire

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

7.2 Langue

La langue utilisée pendant la durée du présent Contrat est la langue française.

7.3 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre le Souscripteur ou l'Assuré et AXA Assistance peuvent être enregistrées.

Les informations concernant le Souscripteur sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du Contrat, dans la limite de leurs attributions respectives, conformément aux articles 32 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Certains des destinataires des données sont situés en dehors de l'union européenne et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc.

AXA Assistance garantit que toutes les mesures sont prises pour assurer un bon niveau de protection des données.

AXA Assistance est soumise aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, elle met en œuvre un traitement de surveillance du Contrat pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément à l'autorisation unique de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 16 Juin 2011.

De plus, les données personnelles du Souscripteur pourront être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude que la CNIL a autorisé AXA Assistance à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

L'Assuré et le Souscripteur dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance situé 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

7.4 Réclamation et médiation

En cas de problèmes survenus lors de la souscription au présent Contrat, le Souscripteur peut contacter ES au 03 88 75 20 40.

En cas de problèmes survenus lors de la gestion des sinistres de la garantie du présent Contrat et, si après avoir contacté l'interlocuteur privilégié ou le service Clients par téléphone ou par courrier une incompréhension subsiste, le Souscripteur peut faire appel à AXA Assistance en écrivant à l'adresse suivante : AXA Assistance - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

La situation sera étudiée avec le plus grand soin : une réponse sera alors adressée à l'Assuré dans un délai de 40 jours (sauf circonstances particulières dont AXA vous tiendra informé).

Si aucune solution n'a été trouvée, l'Assuré pourra ensuite faire appel gratuitement à un médiateur, personnalité indépendante, en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
7541 Paris Cedex 09

Le médiateur formulera un avis dans les deux (2) mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.



PROS

→ ASSURANCE

Conditions générales du service « Dépannage Gaz » destinées aux particuliers

CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE D'ASSISTANCE N° 500486301

DÈS LA SUSPICION DE FUITE DE GAZ, L'ASSURÉ DOIT IMMÉDIATEMENT ET IMPÉRATIVEMENT FERMER SON ROBINET D'ARRÊT ET FAIRE INTERVENIR LA COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DE GAZ OU LES SERVICES DE SECOURS QUI PROCÉDERONT A LA MISE EN SÉCURITÉ DE L'INSTALLATION.

À QUOI CORRESPOND LE CONTRAT DÉPANNAGE GAZ D'ÉS ?

Le Contrat Dépannage gaz pros est un Contrat d'assurance régie par le Code des assurances français.

QUI SONT LES ACTEURS / INTERVENANTS DE CE CONTRAT ?

Le Contrat Dépannage gaz est assuré par AXA Assistance France Assurances, société anonyme de droit français au capital de 51 275 660 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 392 724 et dont le siège social est situé 6, rue André Gide – 92320 Châtillon, ci-après dénommée « AXA Assistance ».

Il est souscrit par l'intermédiaire d'ES Énergies Strasbourg S.A., société anonyme au capital de 6 472 800 euros, enregistré à l'ORIAS en qualité de mandataire d'assurance (www.orias.fr), sous le numéro 09049279, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg, sous le numéro 501 193 171, dont le siège social est situé 37, rue du Marais Vert – 67953 Strasbourg Cedex 9, ci-après dénommée « ES ».

ES et AXA Assistance sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

DE QUOI EST COMPOSÉ CE CONTRAT ?

Le Contrat Dépannage gaz est composé des :

- présentes Conditions générales qui détaillent la garantie, ses conditions de mise en œuvre et ses limites, ainsi que le fonctionnement du Contrat,
- conditions particulières, qui personnalisent le Contrat avec les informations personnelles que le Souscripteur a communiquées au moment de la souscription et des éventuelles modifications apportées en cours de Contrat.

QUEL EST L'OBJET DE CE CONTRAT ?

Le Contrat Dépannage gaz a pour objet d'apporter une aide immédiate visant à rétablir la fourniture en gaz de votre local professionnel en cas de Fuite de gaz.

QUI CONTACTER EN CAS DE SINISTRES ?

Pour bénéficier de la garantie de ce Contrat, l'Assuré doit contacter immédiatement ES au 0 969 320 512 (appel non surtaxé), 24 heures sur 24 et 7 jours du 7, avant de prendre l'initiative d'avancer des frais.

L'organisation de moyens sans l'accord préalable d'ES ne peut donner lieu à aucun remboursement.

QUI CONTACTER EN CAS DE CHANGEMENT DE LOCAL PROFESSIONNEL ?

En cas de déménagement, le Souscripteur doit contacter ES qui procédera à la résiliation de son Contrat automatiquement à la date choisie par le Souscripteur.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Pour une meilleure compréhension des présentes Conditions générales, les mots ou expressions commençant par une majuscule ont la signification qui suit :

- « **Assuré [s]** » : désigne le Souscripteur ainsi que toute personne morale ou physique susceptible de contacter ES pour la mise en œuvre de la garantie du présent Contrat pour les besoins de son activité professionnelle et en rapport direct avec celle-ci.

- « **Contrat** » : désigne le présent contrat d'assurance composé des Conditions générales et des conditions particulières tels que définis en préambule.

- « **Échéance annuelle** » : désigne la date anniversaire de la date d'effet de la souscription au Contrat.

- « **Événements garantis** » : désigne les événements fortuits couverts par le présent Contrat c'est-à-dire la Fuite de gaz.

- « **Force Majeure** » : événement imprévisible et irrésistible qui est d'origine extérieure au débiteur de l'obligation.

- « **France** » : désigne la France métropolitaine, hors îles.

- « **Fuite de gaz** » : désigne la perte de gaz sur un des éléments constituant l'installation intérieure de gaz.

- « **Franchise** » : part des dommages qui restent à la charge de l'Assuré.

- « **Information Confidentielle** » : sauf dispositions expresses contraires dans le Contrat, toute information ou donnée de nature financière, technique ou commerciale, soit identifiée comme étant confidentielle, soit à caractère manifestement sensible, soit dont la connaissance peut conférer un avantage à l'autre Partie, divulguée par une des parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du Contrat, ou encore toute information concernant les Assurés. Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations pour lesquelles la Partie destinataire peut apporter la preuve qu'elles étaient dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou qu'elles sont déjà connues ou en possession de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du Contrat ; ou qu'elles ont été publiées par un tiers sans contrevenir aux dispositions du Contrat ; ou qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ; ou que la divulgation a été autorisée par écrit par l'autre partie.

- « **Installation intérieure de gaz** » : désigne toute canalisation d'alimentation en gaz, destinée à un usage professionnel, située dans le Local professionnel de l'Assuré et

comprise entre le compteur général d'alimentation en gaz et les joints de raccordements des appareils alimentés en gaz.

- « **Intervention** » : opération par laquelle un Professionnel du gaz se rend à l'adresse du Local professionnel pour effectuer un diagnostic portant sur une Fuite de gaz avant de procéder à un dépannage en urgence dans les conditions et selon les modalités indiquées au présent Contrat.

- « **Local professionnel** » : désigne le Local à usage professionnel dont l'adresse est indiquée par le Souscripteur sur le contrat de fourniture en gaz et sur les conditions particulières. Cette adresse doit être identique à celle où le Souscripteur exerce son activité professionnelle pendant toute la durée du Contrat. Le Local professionnel doit être situé en France métropolitaine (Hors îles) et être desservie par une voie carrossable. N'est pas considéré comme un Local professionnel : les parties communes d'immeubles, branchement de chantier ou branchement provisoire ainsi que toute installation faisant partie du domaine public.

- « **Professionnel du gaz** » : plombier ou chauffagiste qualifié de Professionnel du gaz (appellation reconnue par décision ministérielle comme qualification au sens de l'article 26 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié).

- « **Souscripteur** » : désigne la personne physique ou morale titulaire d'un contrat de fourniture de gaz souscrit auprès d'ÉS dans le cadre de son activité professionnelle, qui a souscrit le présent Contrat et qui est nommément désignée comme telle sur les conditions particulières. Le Souscripteur s'engage à payer les primes afférentes au présent Contrat.

- « **Territorialité** » : la garantie s'exerce en France, hors îles.

ARTICLE 2. GARANTIE D'ASSISTANCE GAZ

La garantie consiste, en cas de Fuite de gaz affectant l'Installation intérieure de gaz de l'Assuré, à effectuer un diagnostic préliminaire par téléphone et à organiser, si nécessaire, des services de dépannage en urgence en prenant en charge les frais de déplacement, les frais de main d'œuvre et les pièces requises dans les conditions de mise en œuvre, et limites précisées ci-après.

Dès la suspicion de Fuite de gaz, l'Assuré doit immédiatement et impérativement fermer son robinet d'arrêt et faire intervenir la compagnie de distribution de gaz ou les services de secours qui procéderont à la mise en sécurité de l'Installation.

2.1 Périmètre de la garantie

La garantie d'assistance gaz couvre exclusivement les Fuites de gaz survenues :

- sur les canalisations intérieures d'alimentation en gaz,

- sur le flexible de raccordement des appareils alimentés en gaz,

- sur le robinet (joint inclus) d'arrêt de la canalisation d'alimentation générale,

- sur le robinet (joint inclus) de raccordement aux appareils alimentés en gaz,

- sur le robinet (joint inclus) de raccordement aux appareils de chauffage au gaz.

2.2 Télédagnostic

ÉS met à disposition de l'Assuré un service d'assistance téléphonique via un numéro d'appel dédié. Ce service d'assistance téléphonique procède par téléphone à un diagnostic préliminaire à distance sur la base des informations fournies par l'Assuré concernant la Fuite de gaz.

Le service d'assistance téléphonique guide l'Assuré pour tenter d'isoler le secteur de la Fuite de gaz.

2.3 Plafond d'Intervention

L'intégralité des frais d'Intervention – déplacement, pièces et main d'œuvre – est garantie dans la limite de 300 € HT. S'il résulte des constatations faites par le Professionnel du gaz que l'Intervention est exclue du périmètre de la garantie, l'Assuré et le Professionnel du gaz restent libres de contracter directement, sous leur propre responsabilité, pour réaliser aux frais de l'Assuré toute réparation nécessaire non garantie. Dans cette hypothèse, l'ensemble des frais de

déplacement, main-d'œuvre et remplacement des pièces liés à cette réparation sont à la charge de l'Assuré.

2.4 Intervention dans le Local professionnel

2.4.1 Délai d'intervention en cas de diagnostic infructueux

Après l'intervention des services de secours ou de la compagnie de distribution de gaz, si le télédagnostic reste infructueux, ÉS informe l'Assuré dans un délai maximal de deux (2) heures à compter de la fin de la conversation téléphonique avec le service d'assistance téléphonique des modalités d'Intervention d'un Professionnel du gaz.

En cas d'urgence, ÉS fait le nécessaire pour que l'Intervention sur place soit réalisée dans les deux (2) heures qui suivent la fin de la conversation téléphonique avec l'Assuré.

2.4.2 Modalités de réalisation des Interventions

Le Professionnel du gaz procède à :

- un diagnostic visuel de l'Installation intérieure de gaz,

- la recherche de la Fuite de gaz,

- la vérification que la Fuite de gaz entre dans le périmètre de la garantie, qu'elle ne fait pas l'objet d'une exclusion ou que les montants évalués pour effectuer le dépannage sont couverts intégralement par la garantie. En cas de risque de dépassement du Plafond d'Intervention défini à l'article 2.3, il en informe l'Assuré,

- l'isolement du dysfonctionnement ou l'isolement de la canalisation défectueuse.

Lors de l'Intervention, le Professionnel du gaz détermine seul les moyens à mettre en œuvre et dont il dispose pour procéder au dépannage du Local professionnel. Si cela s'avère nécessaire, il procède au remplacement des pièces défectueuses nécessaires à ce dépannage, dans la limite du Plafond d'Intervention défini à l'article 2.3.

Pour la seule nécessité du rétablissement de la fourniture de gaz ou la mise en sécurité du Local professionnel, le remplacement de certaines pièces est garanti dans le cadre de l'Intervention. Ces pièces dont le remplacement est garanti sont : les joints de canalisations intérieures d'alimentation en gaz, les robinets d'arrêt et les flexibles de raccordement à l'exclusion de toute autre pièce.

Les pièces susceptibles de devoir être remplacées le seront par des pièces de gamme standard disponibles au moment de l'Intervention et compatibles avec l'Installation intérieure de gaz.

Si le Professionnel du gaz estime que l'état général de l'Installation intérieure de gaz ne peut assurer une sécurité satisfaisante, il peut limiter son Intervention à la mise hors service provisoire de tout ou partie de l'Installation intérieure de gaz. De même, si l'état général de l'Installation ne permet pas au Professionnel du gaz de procéder à l'Intervention en toute sécurité, il peut alors décider de ne pas intervenir.

2.4.3 Rédaction du bulletin d'intervention

L'Intervention donne lieu à la rédaction d'un bulletin d'Intervention établi en double exemplaire signé par l'Assuré dont l'un est remis à l'Assuré. Le bulletin d'Intervention comporte l'heure d'arrivée et de départ du Professionnel du gaz, la durée d'Intervention, le diagnostic de la Fuite de gaz, les prestations effectuées dans le cadre de l'Intervention et les éventuelles pièces défectueuses remplacées, et en cas de Fuite de gaz non garantis ou exclus, les motifs du refus de l'Intervention.

2.5 Garantie contractuelle des Interventions réalisées

Les Interventions réalisées dans le cadre de l'exécution de la garantie du Dépannage gaz bénéficient d'une garantie contractuelle de trois (3) mois – déplacement, pièces et main d'œuvre – à compter de la date de l'Intervention.

2.6 Exclusions

Sont exclues de la garantie, les Interventions :

- **causé par un gaz défectueux,**

- **sur les appareils alimentés en gaz, les citernes de gaz et leurs canalisations, les bouteilles de gaz et les détenteurs,**

- **sur les Installations intérieures de gaz non conformes,**

- **sur les flexibles non conformes ou dont la date de péremption est dépassée,**

- **pour des Fuites de gaz causées ou provoquées intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité,**

- **provoquées par le non-paiement des factures à l'entreprise fournisseur de gaz,**

- **pour des Fuites de gaz causées ou provoquées par une catastrophe naturelle faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982,**

- **pour des Fuites de gaz couvertes au titre de l'assurance construction obligatoire (loi du 4 janvier 1978),**

- **pour des Fuites de gaz ayant pour origine une défaillance des réseaux de distribution et/ou de transport de gaz,**

- **pour des Fuites de gaz répétitives causées par une non-remise en état de l'Installation intérieure de gaz à la suite d'une première Intervention,**

- **pour des Fuites de gaz survenues après que la compagnie de distribution de gaz ait averti l'Assuré de la nécessité de procéder à des travaux de réparation définitifs en vue d'éviter la répétition de Fuites de gaz,**

- **portant sur le remplacement de canalisation ou de circuit d'alimentation ou de l'ensemble de l'Installation intérieure de gaz qui découle d'une mise en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires.**

Outre les exclusions précitées, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'ES ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- **les conséquences d'effets nucléaires radioactifs,**

- **les dommages causés par des explosifs détenus par l'Assuré,**

- **la réfection des revêtements de sol ou des ornements lorsque leur démontage est rendu nécessaire pour accéder à l'Installation intérieure de gaz,**

- **tout démontage des parties encastrées de mobiliers ou de tout autre élément,**

- **toute partie de l'Installation intérieure de gaz dont l'accès ne garantit pas la sécurité du Professionnel du gaz,**

- **les frais non justifiés par des documents originaux,**

- **tout acte de sabotage ou de terrorisme,**

- **tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire,**

- **toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes,**

- **les cataclysmes naturels,**

- **les épidémies, tout risque infectieux ou chimique,**

- **tous les cas de Force Majeure.**

ARTICLES 3. LIMITES DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'assureur ne pourra être engagée en cas de dommages à caractère professionnel ou commercial subi par l'Assuré à la suite d'une Fuite de gaz ayant nécessité la mise en jeu de la garantie du présent Contrat.

ÉS ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention.

Enfin, la responsabilité d'ÉS ne pourra être engagée en cas de retards ou empêchements dans l'exécution de la garantie du présent Contrat causés par une grève, une émeute, un mouvement populaire, des représailles, une restriction de la libre circulation, de sabotage, de terrorisme, de guerre civile ou étrangère, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou d'effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de Force Majeure.

ARTICLE 4. FAUSSE DÉCLARATION

4.1 Fausse déclaration des éléments constitutifs du risque

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus du Souscripteur l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnité ou nullité du Contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

4.2 Fausse déclaration des éléments constitutifs du sinistre

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre connus du Souscripteur l'expose, en cas de mauvaise foi, à la sanction suivante : la nullité du Contrat, les primes payées demeurent acquises à l'assureur.

ARTICLE 5. PRIME

5.1 Débiteur de la prime

Le Souscripteur, tel que défini dans les conditions particulières, s'engage à payer la prime d'assurance afférente à la garantie du présent Contrat.

5.2 Paiement de la prime

La prime d'assurance dont le montant est précisé dans les conditions particulières, est réglée selon les mêmes modalités de règlement que celles qui figurent sur le contrat de fourniture de gaz souscrit auprès d'ÉS, sur le compte bancaire désigné à cet effet par le Souscripteur et ce, à compter de la date de souscription. En ce qui concerne la prime d'assurance correspondante à ce Contrat, ÉS agit pour le compte de l'assureur.

5.3 Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement de la prime ou d'une fraction de la prime dans les 10 jours qui suivent son échéance, ÉS enverra une relance au Souscripteur par lettre recommandée. Si dans les 30 jours qui suivent son envoi, la(les) prime(s) ou la(les) fraction(s) de prime due n'est toujours pas payée, la garantie sera suspendue et si la prime n'est toujours pas réglée dans les 10 jours qui suivent la date de suspension de la garantie, l'assureur pourra résilier le Contrat.

5.4 Modification de la prime

L'assureur s'engage à informer le Souscripteur d'une modification de la prime dans les trois (3) mois qui précèdent la date d'échéance du Contrat. Le Souscripteur peut refuser cette modification et résilier le Contrat en adressera une lettre simple à ÉS à l'adresse précisée en préambule de ce Contrat.

ARTICLE 6. VIE DU CONTRAT

6.1 Durée du Contrat et tacite reconduction

Le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de la souscription définie ci-dessous et se renouvelle par tacite reconduction chaque année, sauf cessation dans l'un des cas prévus à l'article 6.5.

6.2 Date de souscription

La date de souscription du Contrat est celle indiquée dans les conditions particulières et correspond à la date de conclusion du Contrat, c'est-à-dire :

- en cas de demande de souscription par téléphone, à la date du contact téléphonique au cours duquel le Souscripteur a donné son consentement à la souscription au présent Contrat,

- en cas de souscription via le site internet, la souscription est conclue à la date de signature électronique de la demande de souscription au présent Contrat, la fiche d'information et de conseil ainsi que les Conditions Générales ayant été lues préalablement. Le Souscripteur doit enregistrer, sur un support durable, la fiche d'information et de conseil ainsi que les conditions particulières pour s'y référer en cas de besoin.

6.3 Date d'effet et durée de la garantie

- **La garantie prend effet après un délai de carence de 17 jours à compter de la date de souscription** telle que définie ci-dessus au 6.2, sous réserve de l'encaissement effectif de la première prime. La garantie cesse en même temps que la cessation du Contrat par l'un des cas prévus à l'article 6.5.